



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n°DC3LP-BCLCBI-201826-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte d'élimination des
déchets ménagers du territoire d'Orient**

Modification statutaire

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-58, les articles L. 5711-1 à L. 5711-5 et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2871 A du 20 août 2001 instituant le syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0150 du 17 janvier 2005 transformant ledit syndicat en syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SMEDMTO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-4302 A du 6 décembre 2001, n° 02-505 A du 8 février 2002, n° 02-1397 A du 17 avril 2002, n° 02-4107 A du 30 octobre 2002, n° 09-1391 du 15 mai 2009, n° 2012055-002 du 24 février 2012, n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014, n° DC3LP-BCLCBI-2017277-0002 du 4 octobre 2017 portant modification du périmètre du SMEDMTO ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05-4014 du 4 octobre 2005, n° 06-0341 du 3 février 2006, n° 09-3868 du 21 décembre 2009, n° 10-3121 du 11 octobre 2010 et n° 10-3959 du 31 décembre 2010, n° 2013051-0007 du 20 février 2013, n° 2014029-0005 du 29 janvier 2014, portant représentation-substitution de communautés de communes au sein dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcclbcli-201734-0002 du 3 février 2017 modifiant la composition des membres du syndicat, suite à la mise en œuvre d'une part des fusions-extension des EPCI à fiscalité propre précitées inscrites au schéma départemental de coopération intercommunale, et d'autre part au retrait des communes membres de la communauté de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;

Considérant la délibération du 3 octobre 2017 du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient demandant la modification des statuts du syndicat dans son article 6 ;

Considérant les délibérations favorables des communautés de communes du Barséquanais en Champagne (2 novembre 2017), de Vendevre-Soulaines (23 novembre 2017), de Forêts, Lacs, Terres en Champagne (28 novembre 2017), des Lacs de Champagne (12 décembre 2017) et de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (15 décembre 2017), membres du syndicat précité ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« **Article 6 : Délégués**

Chaque collectivité désigne un délégué titulaire. Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution par la communauté de communes (soit un délégué titulaire par commune membre). »

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

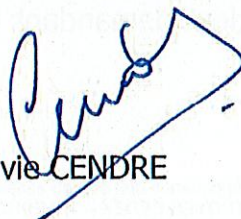
À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le **26 JAN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

Article 1^{er} : Il est institué entre les établissements publics de coopération intercommunale énumérés ci-après, un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines (à compter du 1^{er} janvier 2018),
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes « Forêts, lacs, terres en Champagne »,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne (pour les communes de Chauffour-lès-Bailly, Magnant, Poligny, Thieffrain et Villy-en-Trodes),
- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (pour les communes de Bouranton, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelières, Feuges).

Article 2 : Objet du syndicat

Article 2-1 : Le syndicat exerce, en régie ou dans le cadre de contrats avec les entreprises prestataires, et en lieu et place des personnes morales adhérentes, les compétences relatives :

- à la collecte des déchets assimilables ou assimilés aux ordures ménagères,
- au tri des déchets,
- au traitement de ces déchets,
- au recyclage ou valorisation des déchets triés,
- le cas échéant, à l'aménagement et l'exploitation de déchetteries en régie ou dans le cadre de contrats avec les entreprises prestataires, notamment pour le traitement des déchets verts.

Article 2-2 : Le syndicat exerce la compétence de prestations de service pour les compétences énumérées à l'article 2-1 en lieu et place des personnes morales en cours d'adhésion après délibération favorable du comité syndical.

La participation s'effectue au prorata temporis en fonction de la durée du service accompli, sur la base du tarif demandé aux communes et groupements de communes adhérents et voté chaque année par délibération du comité syndical, auquel il convient d'ajouter une recette exceptionnelle de 3,81 euros par habitant au titre de l'adhésion de chaque collectivité conformément à l'article 9 des statuts.

Dans le cas de collectivités n'étant pas équipées de conteneurs à papier, le syndicat procédera à la mise en place d'un conteneur sur la base d'une location d'une durée de trois ans afin d'autofinancer cet investissement.

Article 3 :

Le syndicat est propriétaire des ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis sous sa maîtrise d'ouvrage et nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les ouvrages, installations et matériels, propriétés des personnes morales membres et nécessaires à l'exercice des compétences, lui seront transférés.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 36, rue des Varennes à Vendeuvre-sur-Barse (10140).

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Délégués

Chaque collectivité désigne un délégué titulaire. Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution par la communauté de communes (soit 1 délégué titulaire par commune membre).

Chaque assemblée délibérante désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire.

Article 7 : Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un président, des vice-présidents et des membres du bureau.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par l'assemblée délibérante à chaque renouvellement de bureau.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 : Budget – comptabilité

Les recettes sont assurées par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) conformément à la réglementation en vigueur.

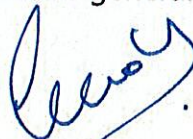
Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources prévues par la loi et liées à ses compétences et des participations et redevances dues par les usagers du service

d'élimination lorsque le syndicat reçoit directement leurs déchets dans les installations qu'il exploite, le cas échéant, en régie.

Le comptable de la trésorerie de Lusigny-sur-Barse est désigné comme receveur syndical.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-201826-0001 du 26 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Signée : Sylvie CENDRE